



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE-042

Secrétariat Général

en date du 2 mars 2020

Direction de la Coordination des Politiques Publiques

et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

rendant redevable d'une astreinte administrative la Société TDCI (Decap Center Industrie) pour son installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface située sur la commune de Dangé Saint Romain

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-D2/B3-169 du 8 juillet 2010 autorisant monsieur le gérant de la société TDCI (Decap Center Industrie) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Chaumes aux Moines", commune de Dangé-Saint-Romain, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-084 du 16 avril 2019 mettant en demeure la société TDCI (Decap Center Industrie) de respecter les prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses de l'établissement dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 janvier 2020 confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2020 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant,

dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé :

- article 8.4.2 : le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels n'a pas été mis en œuvre ;
- article 8.4.3 : le rapport de synthèse de la surveillance initiale n'a pas été transmis.

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations ne permettent pas de connaître précisément les substances présentes dans les rejets de l'établissement et donc d'établir le cas échéant un programme de surveillance pérenne ainsi qu'un programme d'actions ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 euros selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte relative à l'établissement d'un programme de surveillance peut être fixé à 100 euros par jour et que le montant de l'astreinte relative à la transmission d'un rapport de synthèse des résultats de surveillance peut également être fixé à 100 euros par jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

Article 1 – La société TDCI (Decap Center Industrie), exploitant une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface au lieu-dit "Les Chaumes aux Moines", commune de Dangé-Saint-Romain est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 susvisé :

- établissement d'un programme de surveillance et notification du choix de l'organisme pour procéder aux prélèvements et aux analyses conformément aux dispositions de l'article 8.4.2. de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé : 100 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant notification du présent arrêté ;
- transmission d'un rapport de synthèse des résultats de surveillance conformément aux dispositions de l'article 8.4.3. de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé : 100 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du 9^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société TDCI et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société TDCI ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;
- monsieur le maire de la commune de Dangé-Saint-Romain ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 2 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

